



AXA Fondation LPP
Suisse romande

Prévoyance professionnelle

Règlement électoral

AXA Fondation LPP Suisse romande, Winterthur

Généralités

Chiffre 1

Le présent règlement définit les modalités et la procédure applicables à l'élection des membres du Conseil de fondation de la Fondation. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Composition, éligibilité et durée du mandat du Conseil de fondation

Chiffre 2

Les membres du Conseil de fondation sont élus par les représentants des employeurs et les représentants des employés siégeant aux commissions de prévoyance du personnel sur proposition du Conseil de fondation.

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans. Les membres siégeant au Conseil de fondations sont rééligibles. Le Conseil de fondation se compose de manière paritaire de 6 membres, soit 3 représentants des employeurs et 3 représentants des salariés. Ce nombre de représentants peut être inférieur, à titre exceptionnel et temporaire, après le départ d'un membre et jusqu'à l'élection de son successeur.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil de fondation conserve sa capacité d'action et de décision pour autant qu'il soit composé d'au moins 4 membres et que la parité soit assurée lors de la prise de décisions. Si un siège de représentant des employeurs est vacant, l'un des représentants des salariés est tenu de se récuser. Si un siège de représentant des salariés est vacant, l'un des représentants des employeurs est tenu de se récuser. Si aucun accord n'est trouvé quant à la personne devant se récuser, celle-ci sera désignée par tirage au sort.

Les personnes assurées suivantes, membres de la commission de prévoyance du personnel, peuvent être élues au Conseil de fondation:

- en qualité de représentants des employeurs: les employeurs ou leurs représentants;
- en qualité de représentants des salariés: les salariés qui n'exercent pas de fonction dirigeante dans l'entreprise.

Droit de vote

Chiffre 3

Les membres des commissions de prévoyance du personnel au sens du chiffre 3 du règlement

d'organisation de la commission de prévoyance du personnel possèdent le droit de vote.

Les représentants des employeurs au sein des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des employeurs au sein du Conseil de fondation, et les représentants des salariés au sein des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des salariés au sein du Conseil de fondation.

Le poids électoral des représentants des employeurs et des représentants des salariés au sein des commissions de prévoyance du personnel correspond au nombre de personnes actives assurées dans la caisse de prévoyance convenue au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu. Fait foi l'effectif tel qu'il est saisi dans le système technique de gestion au début de la procédure électorale. Le nombre de voix par commissions de prévoyance du personnel est fixé comme suit:

Nombre de personnes actives assurées à la date de la procédure électorale	Nombre de voix
1 à 5	1
6 à 15	2
16 à 50	3
51 à 100	5
101 à 200	10
201 et plus	20

Elections

Chiffre 4

Une élection est organisée à la fin d'un mandat.

Une élection de remplacement a lieu lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat et qu'aucun vicié-ensuite ne peut prendre sa place.

Procédure électorale

Chiffre 5

La procédure électorale se déroule par voie électronique. Les personnes disposant du droit de vote doivent s'inscrire sur la plateforme électorale.

Si elles ne disposent pas des accès nécessaires, elles doivent le signaler à la gérance, qui leur communiquera les accès.

Intégrité et loyauté

Chiffre 6

- a) La tenue d'élections doit être communiquée par la gérance aux commissions de prévoyance du personnel 60 jours avant les élections.
- b) Si les membres du conseil de fondation souhaitent se représenter pour un nouveau mandat, les commissions de prévoyance du personnel doivent en être informées lorsque la tenue d'élections leur est communiquée.
- c) Le Conseil de fondation peut proposer de nouvelles candidatures lorsque tous ses membres ne se représentent pas pour un nouveau mandat. Dans ce cas, les commissions du personnel doivent être informées des propositions du Conseil de fondation lorsque la tenue d'élections leur est communiquée.

Candidatures

Chiffre 7

- a) Toutes les commissions de prévoyance du personnel peuvent présenter des candidats au Conseil de fondation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la communication de la tenue d'élections. A cet effet, elles doivent utiliser le formulaire disponible sur la plateforme électorale et le transmettre par voie électronique.
- b) Si, dans les 30 jours suivant l'annonce du Conseil de fondation, aucune autre candidature n'a été soumise par les commissions de prévoyance du personnel et que le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont réputés élus. Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal et communiqué aux commissions de prévoyance du personnel via la plateforme électorale.
- c) Si des candidatures sont soumises par les commissions de prévoyance du personnel, une élection a lieu selon les modalités prévues au chiffre 8.

Tenue des élections

Chiffre 8

- a) Si des candidatures sont proposées par les commissions de prévoyance du personnel dans les délais prévus au chiffre 7, al. a), une élection est organisée.

- b) Les candidatures reçues sont examinées afin de déterminer si elles remplissent les conditions d'éligibilité prévues par l'acte de fondation et le chiffre 2 du présent règlement. Les candidatures annoncées avec retard et les formulaires incomplets ne sont pas pris en considération.
- c) Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil de fondation est tenu de rechercher au moins le nombre de candidats supplémentaires nécessaires pour que tous les sièges soient occupés.
- d) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, une liste des candidats aux fonctions de représentants des employeurs et une liste des candidats aux fonctions de représentants des salariés sont établies.
- e) Les listes électorales sont mises à la disposition des commissions de prévoyance du personnel sur la plateforme électorale, pour l'élection des représentants des employeurs et des représentants des salariés. Les représentants des employeurs au sein des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des employeurs au sein du Conseil de fondation. Les représentants des salariés au sein des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des salariés au sein du Conseil de fondation.
- f) Le vote par les commissions de prévoyance du personnel se fait par voie électronique dans les 30 jours à compter de la date de communication des listes électorales.
- g) La validité des listes électorales retournées par les commissions de prévoyance du personnel est contrôlée. Seules les listes électorales correctement remplies sont réputées valables. Ne sont pas valables les votes qui n'ont pas été effectués dans les délais impartis.
- h) Les voix valables sont décomptées.
- i) Sont élus les candidats aux fonctions de représentants des salariés ou de représentants des employeurs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Une seule personne par caisse de prévoyance peut néanmoins être élue au Conseil de fondation. Si plusieurs personnes d'une même caisse de prévoyance sont élues, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix siègera au Conseil de fondation. Les ex aequo seront départagés par tirage au sort. Les candidats non élus sont réputés remplaçants.

j) Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal et communiqué aux commissions de prévoyance du personnel via la plateforme électorale.

k) L'élection doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la prise de fonction du Conseil de fondation.

Entrée en vigueur

Chiffre 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace la version du 1^{er} janvier 2017.

Procédure en cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation

Chiffre 9

Lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat, le premier des viennent-en-suite reprend le mandat du membre sortant. La parité doit être respectée. L'entrée en fonction est communiquée aux commissions de prévoyance du personnel.

Si aucun remplaçant ne peut reprendre le mandat du membre sortant, une élection de remplacement doit être organisée. La procédure selon les chiffres 6 à 8 s'applique par analogie. L'élection de remplacement doit avoir lieu dans un délai de 6 mois à compter de la sortie du membre du Conseil de fondation. Si un membre quitte le Conseil de fondation pendant la dernière année de son mandat et qu'aucun remplaçant ne peut reprendre son mandat, le Conseil de fondation décide si le siège reste vacant jusqu'à la fin du mandat ou si la vacance doit être comblée par cooptation ou par des élections de remplacement.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil de fondation conserve sa capacité d'action et de décision pour autant qu'il soit composé d'au moins 4 membres et que la parité soit assurée lors de la prise de décisions (cf. chiffre 2).

Intégrité et loyauté

Chiffre 10

Les candidats fournissent un extrait de casier judiciaire et du registre des poursuites, ou tout autre document permettant de vérifier les conditions d'éligibilité. Les condamnations pénales, les actes de défaut de biens existants ainsi que les procédures judiciaires et administratives en cours seront pris en considération.

Organisation de l'élection

Chiffre 11

La gérance est chargée de l'organisation de l'élection.